



A V I S

sur

- le projet de loi portant sur l'exploitation d'une base de données à caractère personnel relative aux élèves;
- le projet de règlement grand-ducal pris en exécution de la loi du ... portant sur l'exploitation d'une base de données à caractère personnel relative aux élèves

Par dépêche du 9 mai 2011, Madame le Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal spécifiés à l'intitulé.

Le "*fichier élèves*" qui a été développé il y a quelques années est devenu un outil indispensable pour la gestion efficace de l'enseignement d'aujourd'hui. S'il a été conçu, d'un côté, pour administrer les bulletins de notes, les opérations de fin de trimestre/semestre et l'examen de fin d'études et, de l'autre, pour archiver ces données ainsi que les données personnelles des élèves, il est fort probable que cette base de données soit développée davantage à l'avenir. En effet, les données à caractère personnel (par exemple les langues parlées à la maison) serviront également à améliorer la gestion pédagogique, à encadrer au mieux, c'est-à-dire individuellement les élèves et à leur garantir l'accès à une qualification adaptée à leurs talents. Or, le ministère de l'Éducation nationale constate néanmoins que le "*fichier élèves*" tend à englober davantage d'acteurs que ne le permet le cadre tracé par l'article 20 de la loi du 6 février 2009, de sorte que la base légale d'un tel fichier est insuffisante. C'est pourquoi le projet sous avis vise à définir et à délimiter le cercle des utilisateurs et leurs droits à l'information et à éviter "*l'élève transparent*" ainsi que les abus des données collectées, sans pour autant empêcher l'utilisation anonyme de ces données à des fins scientifiques et statistiques.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics, consciente de la nécessité et de l'importance de la protection des données, approuve en général l'initiative du ministère de définir clairement le cadre légal de ce traitement des données personnelles. Néanmoins, certains aspects méritent à ses yeux une réflexion plus approfondie.
Accès aux données (article 5 du projet de loi)

Le texte définit les droits d'accès aux données comme suit: "*Les utilisateurs n'ont accès qu'aux seules données qu'ils ont établies*

et/ou qu'ils sont appelés à traiter dans l'exercice de leurs attributions et dans le cadre de la finalité à laquelle ils participent". En pratique, cet article signifie que les enseignants ont accès aux données personnelles des élèves de leurs classes, l'administration de l'école peut accéder aux données personnelles des élèves de son établissement scolaire et les fonctionnaires du ministère responsables de la gestion de l'enseignement auront accès aux données des élèves de tout le pays. Aussi longtemps que les données sont accessibles aux seuls agents de l'État qui en ont besoin pour accomplir leur tâche, la Chambre des fonctionnaires et employés publics accepte les conditions telles qu'elles sont définies dans le projet.

Cependant, si la future loi devait servir également de base légale pour une généralisation des livres de classe électroniques, elle manquerait de détails. En effet, dans un souci de protection des données notamment, afin de garantir la gestion autonome des écoles et la confidentialité en général, il est impératif que les livres de classe électroniques (dans lesquels seront inscrits les mesures éducatives, les devoirs à domicile et en classe, les retards et les absences etc.) soient gérés uniquement dans les établissements scolaires respectifs et ne soient pas connectés à un réseau national. La Chambre des fonctionnaires et employés publics ne voit pas d'intérêt administratif ou pédagogique à collecter ou même archiver sur le plan national les données ou "*inscriptions*" dans ces livres de classe électroniques. Il s'agit d'éviter qu'un tel réseau de l'éducation nationale, créé à des fins précises, ne se dégrade en organe de contrôle général. Ainsi la loi sous avis devra, le moment venu, faire une distinction claire entre le "*fichier élèves*" et les livres de classe électroniques.

Une autre question qui se pose a trait aux données concernant le personnel enseignant. A l'heure actuelle, celles-ci sont en effet également disponibles – d'après les informations dont dispose la Chambre – par le biais du "*fichier élèves*". Or, tant le projet de loi que le projet de règlement grand-ducal concernent exclusivement "*une base de données (...) relative aux élèves*". La Chambre se demande dès lors s'il ne faudrait pas compléter les projets sous avis pour garantir que les données relatives au personnel enseignant restent disponibles et accessibles après l'entrée en vigueur des nouveaux textes.

Communication des données à des tiers (article 6 du projet de loi)

Parmi les institutions et organes éligibles à avoir accès à des données personnelles figure sub lettre n) l'Université du Luxembourg qui peut, le cas échéant, procéder à des analyses scientifiques. La Chambre des fonctionnaires et employés publics se demande pourquoi cet institut figure nommément dans cet article, puisque l'article 7 résume en général **tous** les instituts de recherche: "*Le ministère peut s'associer avec des partenaires luxembourgeois ou étrangers, du secteur public ou privé, pour mener des recherches et des analyses scientifiques qui prennent en compte des données de la présente base*". Le ministère ne fait-il pas double emploi en mentionnant d'un côté l'Université du Luxembourg *en particulier* et de l'autre les partenaires luxembourgeois ou étrangers *en général*?

Article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal

La Chambre des fonctionnaires et employés publics propose d'ajouter aux informations sur l'élève les mesures éducatives (pour l'administration et le régent de classe) et les maladies chroniques susceptibles d'avoir un impact grave sur le bien-être de l'élève (pour l'administration, le régent de classe et les enseignants concernés). En effet, le bilan des mesures éducatives sert de signal d'alarme, aussi bien pour la direction que pour le régent de classe, et offre la possibilité de pallier le comportement inadéquat d'un élève et de l'aider à se concentrer sur ses études. Le bilan des maladies chroniques constitue une information importante pour chaque enseignant qui a la mission d'encadrer un élève; en effet, l'expérience montre que, souvent, le flux des informations ne passe pas et que des enseignants ne sont pas conscients de la maladie et du comportement qu'elle provoque chez certains élèves. L'accès à ces informations simplifiera le travail de chaque enseignant, que ce soit pour les devoirs en classe, les activités parascolaires ou les méthodes d'enseignement en général.

Ainsi délibéré en séance plénière le 13 juillet 2011.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG